



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 décembre 2022** : L'honorable Sylvain Meunier, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Djénane Boulad et M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat(e)s à la retraite, a rendu un jugement concluant que **Mme Aïcha Essalama** n'a pas fait l'objet d'une atteinte discriminatoire à ses droits lors d'une intervention du **Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)**.

Mme Essalama est citoyenne du Maroc et de confession musulmane. À l'automne 2014, elle est en visite à Montréal chez son fils. Le 7 novembre, ce dernier, alors en voiture avec sa mère, reçoit un appel d'un sergent détective du SPVM qui l'informe détenir contre lui un mandat d'arrestation et l'attendre à son domicile. À leur arrivée, ils sont accueillis par plusieurs agents du SPVM, dont certains sont armés et cagoulés. Mme Essalama, paniquée, quitte précipitamment la voiture pour se rendre chez son fils, mais reçoit l'ordre de retourner dans le véhicule et de mettre ses mains sur le tableau de bord, ce qu'elle fait. Son fils est ensuite pris en charge par les policiers qui le fouillent et le mettent en état d'arrestation. Mme Essalama est à son tour menottée et fouillée par palpation, en position debout, par une policière. Dans le cadre de la fouille, qui a lieu en pleine rue, la policière soulève l'abaya de Mme Essalama et lui retire son hidjab. La fouille n'ayant rien révélé, elle est libérée. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** allègue que Mme Essalama a fait l'objet de profilage discriminatoire fondé sur son origine ethnique ou sa religion, sa fouille et sa détention résultant de préjugés selon lesquels les personnes musulmanes sont vues comme une menace à la sécurité, voire associées au terrorisme. Elle soutient aussi que les défenderesses ont fait défaut d'accommoder les croyances religieuses de Mme Essalama lors de sa fouille, laquelle aurait dû être effectuée à l'abri des regards, soit dans une voiture du SPVM, derrière un paravent, dans une ruelle, chez son fils ou au poste de police. Les défenderesses nient que l'intervention ait été discriminatoire et soutiennent que les accommodements suggérés relevaient de la contrainte excessive.

Tenant compte du contexte particulier de l'affaire, le Tribunal conclut tout d'abord que Mme Essalama n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel lié à un motif interdit de discrimination. Les policiers étaient justifiés de procéder à la détention et à la fouille de Mme Essalama, car elle était passagère de la voiture conduite par son fils alors qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrestation visé, tout en étant soupçonné d'avoir commis un méfait, de s'être récemment radicalisé et de posséder un sabre. Sa fouille et sa détention étaient d'autant plus nécessaires qu'elle a tenté de fuir les lieux à la vue des policiers. De plus, la preuve ne démontre pas que des stéréotypes reliés à l'origine ethnique ou à la religion de Mme Essalama ont influencé, consciemment ou inconsciemment, la conduite des policiers à son égard. Selon le Tribunal, il ressort plutôt de la preuve que la conduite des policiers aurait été la même, quelle que soit l'origine ethnique ou la religion de la personne accompagnant le fils de Mme Essalama au moment de son arrestation.

Ensuite, le Tribunal examine la question de savoir si les défenderesses ont porté atteinte au droit à l'égalité de Mme Essalama en faisant défaut de l'accommoder afin de respecter ses

croyances religieuses. Selon le Tribunal, la CDPDJ a démontré qu'il y a, à première vue, une preuve prépondérante que la policière a, en enlevant son hidjab de façon à exposer ses cheveux en public pour les fouiller, compromis le droit à l'égalité de Mme Essalama dans l'exercice de sa liberté de religion et de son droit d'avoir accès à un service ordinairement offert au public. Les parties défenderesses ont toutefois démontré par une preuve prépondérante que leur conduite était justifiée dans les circonstances, car il leur était impossible en raison de contraintes excessives d'accommoder Mme Essalama. Il ressort en effet de la preuve que l'enlèvement du hidjab pour fouiller ses cheveux était nécessaire, qu'il y avait urgence de procéder dans les meilleurs délais et que les mesures d'accommodement proposées par la CDPDJ pour effectuer la fouille à un autre endroit ou à l'abri des regards auraient engendré un risque grave pour la sécurité du public et des policiers dans un tel contexte d'opération policière en milieu urbain. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>